

La confidentialité des clients et la tenue de dossiers



Répondre à un mandat de perquisition

La police peut utiliser un **mandat de perquisition** dans le cadre d'une enquête pour **rechercher et saisir des dossiers, y compris les dossiers de counselling**. Il peut s'agir de dossiers sur papier ou en version électronique. Un mandat de perquisition est une ordonnance judiciaire rendue par un « **juge de paix** » après une dénonciation sous serment d'un agent de la paix (Code criminel, art. 487.(1)). En vertu du Code criminel, le juge de paix doit avoir des **motifs raisonnables de croire qu'il existe sur les lieux des preuves d'une infraction** définie par le Code criminel ou une autre loi fédérale, avant de délivrer un mandat de perquisition. En décidant de délivrer un mandat de perquisition à la police, le juge de paix doit balancer l'intérêt de la protection de la vie privée dans une société démocratique, avec l'intérêt de l'État dans l'investigation et la poursuite des crimes.

- Si la police présente un mandat de perquisition valide pour fouiller les lieux ou saisir des éléments susceptibles de servir de preuve dans une affaire criminelle, toute personne en possession ou contrôle des lieux ou du matériel visés par le mandat est légalement tenue de remettre les dossiers (ou les portions de dossiers) demandés par la police en vertu du mandat.
- Cependant, il n'y a aucune obligation de remettre à la police plus d'informations ou de documents que ce qui est visé par le mandat. La nécessité de protéger la confidentialité du client exige que l'on ne remette à la police que le minimum d'informations ou de documents requis par le mandat. Si la police n'a pas de mandat de perquisition, rien n'oblige à lui remettre un dossier ou une information. Dans tous les cas dès lors que la police exprime sa volonté de fouiller le local d'un organisme, que ce soit avec un mandat ou sans mandat, l'organisme devrait contacter un avocat en droit criminel dès que possible afin d'obtenir un conseil juridique.
- À noter : la police n'est pas autorisée à examiner les documents avant de les avoir saisi, ni de feuilleter des dossiers pour voir ce qui pourrait être pertinent.
- Les organismes et conseillers doivent décider par eux-mêmes de l'attitude à adopter en cas de mandat de perquisition. Certains organismes ont la vive conviction que le non-respect de la confidentialité du client nuirait grandement au lien de confiance établi avec les communautés, et affecterait leur capacité à

soutenir les personnes vivant avec le VIH (PVVIH). Sur la base de ces observations, certains organismes pourraient décider de contester un mandat de perquisition devant les tribunaux.

- Un des moyens de **contester un mandat de perquisition et de gagner du temps est d'invoquer le « privilège »**. Le fait de sceller le(s) dossier(s) d'un client et d'invoquer le privilège du secret professionnel constitue une action légale qui démontre que l'organisme s'oppose au mandat de perquisition et qui lui permettra de contester devant un tribunal la saisie du dossier et sa mise en preuve. **Invoquer le privilège est important car cela donne aussi l'opportunité au client de s'opposer à la saisie de son dossier par la police.**

Le principe juridique du **privilège** est une **règle de preuve de common law selon laquelle certaines communications ne peuvent être mises en preuve dans une procédure judiciaire pour des raisons de politiques publiques**. Par exemple, l'information qu'un client fournit à son avocat est protégée par le « privilège avocats-clients ». L'avocat ne peut être obligé de révéler à un tribunal une information communiquée par son client. Cette règle de protection de la confidentialité des entretiens entre un avocat et son client offre aux gens la possibilité de demander et d'obtenir un avis juridique ainsi qu'une représentation juridique adéquate sans craindre que ce qu'ils diront à leur avocat puisse un jour être utilisé contre eux.

Il incombe au témoin ou à une des parties au procès d'invoquer le privilège relativement à un document ou une information qu'une autre partie au procès souhaite mettre en preuve. Si vous invoquez le privilège, un tribunal devra déterminer si l'information confidentielle en question (p. ex., l'information confiée à un conseiller) peut être ou non utilisée comme preuve lors du procès. Le seul élément auquel le privilège s'applique de façon automatique est la communication entre un client et son avocat. Pour tout autre information, il appartient à la cour de décider au cas par cas si le privilège est applicable.

La Cour suprême du Canada a adopté un test en quatre parties pour déterminer au cas par cas si le privilège s'applique aux faits de l'espèce interdisant ainsi la divulgation et la mise en preuve d'une information confidentielle lors du procès.:

1. les **communications doivent avoir été transmises confidentiellement** avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées;
2. le **caractère confidentiel doit être un élément essentiel** au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties;
3. les relations doivent être de la nature de celles qui, **selon l'opinion de la collectivité**, doivent être entretenues assidûment; et
4. **le préjudice permanent qui affecterait la relation en cas de divulgation** de l'information confidentielle serait plus dommageable que l'avantage à tirer d'une décision.¹

¹ *Slavutych c Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254.

Quand la police demande, en vertu d'un mandat de perquisition, le dossier de counselling d'un client ou toute autre renseignement personnel comme les résultats de test du VIH ou un dossier médical il est recommandé de prendre les mesures suivantes :

- Consulter les politiques et directives de l'organisme en matière de confidentialité et de tenue de dossiers, s'il en existe.
- Demander à voir le mandat et à en obtenir copie pour vos dossiers. Examiner le mandat pour vérifier qu'un juge de paix l'a bien signé et qu'il vise les dossiers demandés par les policiers. Vérifier la période au cours de laquelle la police peut se prévaloir du mandat.
- Demander aux policiers quels dossiers ils souhaitent saisir exactement.
- Trouver les dossiers (ou parties de dossiers) que demande la police (il pourrait s'agir de documents sur papier ou de fichiers informatiques, selon les informations et documents visées au mandat); les mettre dans une enveloppe ou une boîte à sceller. Écrire sur l'enveloppe ou la boîte une fois scellée:
PRIVILÈGE INVOQUÉ — NE PAS OUVRIR.
- Dire aux policiers : **J'AFFIRME QUE CES DOSSIERS SONT CONFIDENTIELS ET PRIVILÉGIÉS PAR LA LOI.**
- Donner à la police le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat de votre organisme, si vous avez ces informations.
- Remettre les dossiers aux policiers qui les emporteront.
- **Téléphoner immédiatement au client.** L'informer de la saisie et lui suggérer de contacter un avocat en lui fournissant des références appropriées. Pour des références, voir la section « [Pour obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques](#) », dans la présente trousse de ressources.
- **Téléphoner dès que possible à un avocat pour obtenir un conseil juridique.** S'il est possible de contacter un avocat avant de remettre les dossiers aux policiers tant mieux. Sinon, demander un avis juridique le plus tôt possible après que les policiers ont emporté les documents.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012